



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2022

Ordre du jour :

1. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
2. 8083 Projet de loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Echange avec des représentants du STATEC
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Serge Allegrezza, Directeur du STATEC

M. Tom Haas, du STATEC

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

M. David Mathey, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Économie

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Le projet de loi tel qu'initialement déposé par le Gouvernement prévoit des modifications de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, pour tenir compte des modifications apportées à l'encadrement temporaire de crise en date du 20 juillet 2022.

Ainsi, ledit encadrement temporaire admet désormais de considérer l'entité juridique plutôt que le groupe pour déterminer les coûts éligibles et les pertes d'exploitation. Pour cette raison, la notion de « requérante » désignant l'entité juridique soumettant une demande est définie et une grande partie des références à « l'entreprise », désignant en l'occurrence le groupe, sont remplacées par des références à « la requérante ».

En outre, le régime d'aides est adapté pour limiter la prise en charge des coûts du gaz naturel dans le cadre des efforts, au niveau européen, pour réduire la consommation de gaz naturel.

❖ **Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux**

Le Comité de coordination tripartite a retenu des adaptations aux régimes d'aides pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises de faire face à une situation économique difficile. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé dix amendements au projet de loi sous rubrique que le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, présente aux membres de la Commission spéciale.

Amendement 1

L'amendement 1 insère un point 6° nouveau dans l'article 2 du projet de loi qui prévoit un nouveau libellé de l'article 2, point 8°, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Cette modification prévoit la prolongation de la période éligible, c'est-à-dire la période pour laquelle les aides prévues par la loi précitée peuvent être demandées, jusqu'en juin 2023. Cette extension a été retenue dans le cadre du Comité de coordination tripartite. Selon les informations du Gouvernement, la Commission européenne devrait prolonger l'encadrement temporaire de crise, de sorte que l'octroi des aides sera possible au-delà du mois de décembre 2022.

En ce qui concerne la nouvelle aide introduite par l'insertion d'un article 5 nouveau dans la loi précitée du 15 juillet 2022, cette dernière pourra être octroyée pour les mois d'octobre 2022 à juin 2023.

Amendement 2

L'amendement 2 insère un point 7° nouveau dans l'article 4 du projet de loi qui modifie l'article 4 de la loi précitée du 15 juillet 2022.

À travers cet amendement, le montant maximal de l'aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil est augmenté de 400 000 euros à 500 000 euros.

Amendement 3

L'amendement 3 supprime les articles 5 à 8 du projet de loi qui sont remplacés par des nouveaux articles par le biais des amendements subséquents.

Amendement 4

L'amendement 4 prévoit l'insertion d'un article 5 nouveau dans le projet de loi qui, à son tour, insère un article 5 nouveau dans la loi précitée du 15 juillet 2022. Ledit article 5 nouveau prévoit une aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

Cet article 5 nouveau est divisé en 3 paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} précise que ladite aide est destinée aux entreprises dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production.

Le paragraphe 2 définit les coûts éligibles pouvant être pris en compte pour déterminer le montant de l'aide.

Le paragraphe 3 concerne l'intensité de l'aide qui s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles. En outre, il est précisé que le montant total pouvant être accordé à une entreprise sur la période éligible ne peut excéder 500 000 euros.

En raison de l'insertion de l'article 5 nouveau, les articles du projet de loi sont renumérotés.

Amendement 5

L'amendement 5 insère un article 6 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 6 a comme objet de remplacer le libellé de l'article 5, devenu l'article 6, de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui énonce les modalités des demandes en octroi relatives aux trois aides prévues par ladite loi.

Le paragraphe 1^{er} précise les délais pour déposer les demandes en octroi des aides. Pour les demandes introduites pour les mois éligibles en 2022, ce délai est fixé au 31 mars 2023. Les demandes pour les mois éligibles en 2023 doivent être introduites au plus tard le 30 septembre 2023.

De plus, le paragraphe 1^{er} précise que les aides doivent porter sur un montant supérieur à 100 euros à partir du mois d'octobre 2022.

Le paragraphe 2 énumère les pièces à fournir à l'appui des demandes.

Il y a lieu de relever que l'article 5, devenu l'article 6, ne contient plus de paragraphe 3 avec des mesures transitoires qui deviennent superfétatoires en raison de la prolongation du régime d'aides jusqu'à la fin de l'année 2023.

Amendement 6

L'amendement 6 insère un article 7 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 7 a comme objet de remplacer le libellé de l'article 6, devenu l'article 7, de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui concerne l'octroi des aides visées par ladite loi.

Les modifications ajoutent la référence à l'article relatif au troisième type d'aide à l'endroit du paragraphe 1^{er} et le report du dernier délai pour l'octroi des aides au 31 décembre 2023.

Amendement 7

L'amendement 7 insère un article 8 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 8 a comme objet de remplacer le libellé de l'article 8, devenu l'article 9, de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui concerne le cumul des différentes aides.

La nouvelle disposition prévoit notamment que les aides prévues aux articles 3 et 5 ne sont pas cumulables.

Amendement 8

L'amendement 8 insère un article 9 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 9 a comme objet de remplacer le libellé de l'article 9, devenu l'article 10, de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui concerne le contrôle et la restitution des aides.

Amendement 9

L'amendement 9 insère un article 10 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 10 nouveau remplace à l'endroit de l'article 10, devenu l'article 11 de la loi précitée du 15 juillet 2022, la référence à l'article 9 par celle à l'article 10. Cet amendement tient compte de la renumérotation des articles de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Amendement 10

L'amendement 10 insère un article 11 nouveau dans le projet de loi.

L'article 11 concerne l'entrée en vigueur du projet de loi qui produira ses effets rétroactivement au 29 juillet 2022.

❖ Échange de vues

À la question de M. Gilles Roth (CSV) sur les critères d'éligibilité à la nouvelle aide, M. le Ministre des Classes moyennes indique que toute entreprise disposant d'une autorisation d'établissement et dont les coûts de l'énergie et d'électricité dépassent le seuil de 2 pour cent de son chiffre d'affaires, est en principe éligible. Le Gouvernement estime que le budget s'élève à approximativement 150 millions d'euros.

Un représentant du Ministère de l'Économie ajoute que le nombre d'entreprises a été estimé à approximativement 1 500 entités. Notamment les entreprises actives dans le domaine de l'alimentation sont susceptibles d'être concernées, alors que les appareils tels que les frigidaires et les fours consomment beaucoup d'électricité.

Suite à une question complémentaire de M. Yves Cruchten (LSAP), M. Lex Delles explique que les entreprises seront informées de l'existence et des modalités relatives aux aides à travers des webinaires organisés en collaboration avec les chambres professionnelles. La même approche a été suivie pour les aides allouées dans le contexte de la pandémie Covid-19.

M. Laurent Mosar (CSV) s'intéresse aux montants maximaux pouvant être accordés, ainsi qu'aux règles concernant le cumul des aides.

À ce titre, M. le Ministre des Classes moyennes indique que le montant de l'aide relative aux surcoûts du gasoil est porté à 500 000 euros, correspondant au montant pouvant également être octroyé dans le cadre de la nouvelle aide et au montant dorénavant autorisé par l'encadrement temporaire. Ce montant constitue le maximum pouvant être octroyé pendant la période éligible. À l'exception de l'incompatibilité précisée ci-dessus, les aides sont cumulables. Cependant, les aides ne peuvent être demandées pour des mois pour lesquels une demande d'octroi de l'aide aux coûts non couverts a été octroyée.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite également savoir si les communes ont le droit d'accorder des aides dans le contexte de l'encadrement temporaire.

M. Lex Delles indique que les aides octroyées par les communes sont à accorder dans le cadre des aides *de minimis*. L'encadrement temporaire ne prévoit pas l'octroi d'aides par les communes.

À ce sujet, M. Dan Kersch (LSAP) se pose la question s'il est opportun que des communes octroient des aides dans le cadre de la crise actuelle. En effet, de telles pratiques sont susceptibles de mener à des inégalités entre les communes et au traitement différencié des entreprises.

M. Laurent Mosar (CSV) réplique que chaque commune peut librement agir en vertu de l'autorité communale.

M. Lex Delles donne à considérer qu'il faut également prendre en compte des enjeux de concurrence déloyale.

À une question afférente de M. Gilles Roth (CSV), M. le Ministre des Classes moyennes indique qu'il n'existe pas d'échange automatique avec l'Administration des Contributions directes au sujet de l'octroi des aides.

2. 8083 Projet de loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

❖ Désignation d'un rapporteur

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

La représentante du Ministère des Finances présente les différentes dispositions du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er} – Baisse de certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit une dérogation à l'article 39, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, prévoyant la baisse d'un point de pour cent sur trois taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023.

Ainsi, le taux normal sera fixé à 16 pour cent, le taux réduit à 7 pour cent et le taux intermédiaire à 13 pour cent pour l'année 2023.

Cette disposition met en œuvre une mesure retenue dans l'accord signé le 28 septembre 2022 dans le cadre du Comité de coordination tripartite. À ce titre, il y a lieu de relever qu'il est précisé, dans ledit accord, que « [l]e Gouvernement et l'UEL appellent les entreprises à ce que cette baisse de la TVA soit répercutée sur les prix des produits et services de façon à déployer pleinement son effet de freinage de l'inflation ».

Échange de vues

Suite à une question afférente de M. Fernand Kartheiser (ADR), la représentante du Ministère des Finances indique qu'une réduction des recettes de l'État à hauteur de 317 millions d'euros est projetée en conséquence de cette baisse des taux de la TVA.

M. Gilles Roth (CSV) s'interroge sur la façon de vérifier si la baisse de la TVA se reflète réellement dans les prix finals.

M Dan Kersch (LSAP) rappelle que les prévisions du STATEC ne prévoient qu'une adaptation partielle des prix.

M. Sven Clement (Piraten) et M. Gilles Baum (DP) observent que l'accord du 28 septembre 2022 fait appel aux entreprises d'appliquer cette baisse. Ainsi, la mesure repose sur un engagement volontaire.

Article 2 – Modification de l'article 1^{er} de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

L'article 2 apporte trois modifications à l'article 1^{er} de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

Point 1°

Le point 1° remplace le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 12 mai 2022 par deux nouveaux alinéas.

L'alinéa 3 nouveau modifie la période pour laquelle la réduction sur le prix de vente du gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé comme combustible est applicable.

Pour le gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales, la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit actuellement une réduction du prix pour la période allant de l'entrée en vigueur de la

même loi, jusqu'au 31 juillet 2022. La modification prévue par le présent projet de loi ajoute la période allant du 16 au 31 août 2022, à la période pendant laquelle cette réduction est applicable. D'après les auteurs du projet de loi, cette modification vise à maintenir une cohérence avec la baisse des droits d'accises sur les carburants, applicable pendant la même période.

Pour le gasoil utilisé comme combustible, la période allant initialement de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 12 mai 2022 au 31 décembre 2022 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. Cette prolongation correspond à une des mesures retenues dans l'accord précité du 28 septembre 2022 entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

L'alinéa 4 nouveau prévoit l'augmentation de la réduction de prix pour le gasoil utilisé comme combustible de 0,075 euro à 0,15 euros pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023. Cette disposition met également en œuvre une des mesures retenues dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

Point 2°

Le point 2° insère un paragraphe 1**bis** nouveau dans la loi précitée du 12 mai 2022 qui concerne une réduction du prix de vente à hauteur de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Cette disposition fait suite à un point de l'accord précité du 28 septembre 2022 qui stipule que « [l]e Gouvernement analysera la nécessité, l'opportunité et la faisabilité technique d'une aide pour les ménages utilisant le gaz de pétrole liquéfié en citerne (propane en vrac ménager) pour le chauffage de leurs immeubles ».

Le gaz de pétrole liquéfié étant vendu en kilogramme et les valeurs calorifiques du gasoil et du gaz de pétrole liquéfié étant différentes, le montant de 0,20 euro par kilogramme a été retenu alors que ce prix accorde aux consommateurs de gaz de pétrole liquéfié une réduction de prix comparable à celle accordée aux consommateurs de gasoil.

Point 3°

Le point 3° remplace le libellé du paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 12 mai 2022 concernant la durée pendant laquelle la réduction du prix sur le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture est applicable.

Actuellement, la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit une réduction du prix pour la période allant de l'entrée en vigueur de la même loi jusqu'au 31 juillet 2022. La modification prévue par le présent projet de loi ajoute la période allant du 16 au 31 août 2022 à la période pendant laquelle cette réduction est applicable. D'après les auteurs du projet de loi, cette modification vise à maintenir une cohérence avec la baisse des droits d'accises sur les carburants, applicable pour la même période.

Échange de vues

La représentante du Ministère des Finances indique que l'extension visée génère des coûts supplémentaires à hauteur de 33 millions d'euros pour le gasoil. Le subventionnement pour le gaz de pétrole liquéfié génère des coûts à hauteur d'environ 2 millions d'euros.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV), la représentante du Ministère des Finances réplique de ne pas disposer de données sur le nombre de ménages pouvant bénéficier de ces remises de prix.

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait savoir si le Gouvernement envisage une extension au-delà du 31 août 2022 de la remise de prix sur le gasoil utilisé dans l'agriculture.

La représentante du Ministère des Finances déclare ne pas avoir connaissance d'une volonté politique en ce sens.

Article 3 – Modification de l'article 2 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

L'article 3 insère un paragraphe 2 nouveau dans l'article 2 de la loi précitée du 12 mai 2022 concernant la compensation financière des fournisseurs des produits concernés par ladite loi.

Actuellement, l'article 3 ne prévoit qu'une compensation à hauteur de 0,075 euro par litre.

Dans un souci de tenir compte des modifications effectuées par l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 nouveau prévoit une compensation financière à hauteur de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et de 0,20 euro par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Article 4 – Insertion d'un article 4bis nouveau dans la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

L'article 4 insère un article 4bis nouveau dans la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Au vu de l'impossibilité matérielle de mettre en place la remise des 0,075 euro par litre à travers toute la chaîne de livraison avant le 16 août 2022 pour le gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales, ainsi que pour les travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, il y a lieu de mettre en place un système de remboursement au bénéfice du client final pour la période du 1^{er} au 15 août 2022.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} met en place le principe d'une compensation des consommateurs finals pour la période du 1^{er} au 15 août 2022.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les consommateurs finals des produits utilisés pour les travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture peuvent introduire une demande en obtention de la compensation financière auprès du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, le paragraphe définit également certaines pièces qui doivent être jointes lors de l'introduction de cette demande.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que les consommateurs finals des produits utilisés à des fins industrielles et commerciales peuvent introduire une demande en obtention de la compensation financière auprès du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. En outre, le paragraphe définit également certaines pièces qui doivent être versées lors de l'introduction de cette demande.

Article 5 - Modification de l'article 5 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

L'article 4 modifie l'article 5 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers relative à l'imputation des dépenses engendrées par ladite loi sur le budget de l'État. Au vu de l'insertion de l'article 4*bis* nouveau, une référence à cet article nouveau est ajoutée à l'article 5.

Article 6 – Entrée en vigueur

L'article 6 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi. Plus précisément, trois dates sont indiquées.

La plupart des dispositions produisent leurs effets rétroactivement au 1^{er} août 2022, ceci dans un souci de garantir la remise de 0,075 euro par litre remboursé pour le gasoil utilisé dans l'agriculture, l'horticulture, la pisciculture, la sylviculture, l'industrie et le commerce pour le mois d'août 2022.

L'article 1^{er} qui prévoit la baisse de certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, l'article 2, point 2°, ainsi que l'article 3 entreront en vigueur le 31 octobre 2022.

3. Echange avec des représentants du STATEC

Le Président de la Commission spéciale remercie les représentants du STATEC d'avoir rejoint la réunion pour cet échange de vues qui fait suite à celui du 30 septembre 2022. L'échange avec les membres de la Commission spéciale est précédé d'une présentation de données qui complètent les informations fournies lors de la réunion précitée et qui répondent à certaines questions soulevées par les membres de la Commission spéciale.

❖ Présentation de données complémentaires

Le directeur et un représentant du STATEC présentent des données complémentaires relatives à l'inflation. Pour les représentations graphiques relatives à ces données, il y a lieu de se référer à la présentation annexée au présent procès-verbal. Lors de la présentation, les orateurs abordent les sujets suivants :

Évolution du taux d'inflation depuis le début de l'année 2022 (page 3 de la présentation)

Depuis le mois de février - à savoir depuis le début de la guerre en Ukraine - le taux d'inflation s'élève à environ 7 pour cent pour chaque mois. Cette hausse s'explique principalement par une hausse des prix de l'énergie et des produits repris dans la catégorie « autres ». Quant aux prix des produits alimentaires et boissons, il y a lieu de noter que ces derniers sont en augmentation.

Variation des prix pour les différents types de biens et services au Luxembourg et dans la zone euro (pages 4 et 5 de la présentation)

Une représentation de la variation annuelle des prix de différentes catégories de biens et services montre pour quels produits l'augmentation des prix est particulièrement prononcée au Grand-Duché et dans la zone euro.

La comparaison montre que l'inflation au Grand-Duché est due à une augmentation des prix des mêmes produits que dans le reste de la zone euro. Cependant, il y a également lieu de noter que l'augmentation des prix est, pour la plupart des produits, moins prononcée que dans la zone euro. Comme développé ci-après, ceci entraîne un taux d'inflation plus bas au Grand-Duché que dans une grande partie des autres États européens.

Évolution des prix des produits du panier de consommation ayant une inflation annuelle supérieure à 4 pour cent (page 6 de la présentation)

Pour comprendre davantage l'inflation, il y a lieu de considérer le taux des produits pris en compte dans le panier de consommation ayant une augmentation du prix supérieure à 4 pour cent. Ce taux augmente considérablement depuis le début de l'année 2022. M. le directeur du STATEC en déduit que l'augmentation des produits pétroliers a eu des répercussions sur le prix des autres produits. Ce phénomène n'est pas propre au Luxembourg alors qu'un effet similaire peut être observé dans les pays limitrophes et dans la zone euro.

Comparaison de l'évolution du taux d'inflation (page 7 de la présentation)

Une comparaison de l'évolution du taux annuel d'inflation au Grand-Duché, avec ses pays limitrophes, les Pays Bas et dans la zone euro, montre que l'inflation reste modérée par rapport aux taux constatés dans d'autres pays. En effet, seule la France affiche des taux d'inflation comparables à ceux au Grand-Duché.

Évolution de la moyenne semestrielle (page 8 de la présentation)

Lors de la réunion du 30 septembre, des membres de la Commission spéciale se sont interrogés sur la prévision de la prochaine échéance d'une tranche indiciaire qui ne serait due qu'en 2023.

M. le directeur du STATEC explique que ceci est dû au fait que ces échéances sont déterminées en prenant en compte une moyenne semestrielle des variations mensuelles des prix. Étant donné que les variations mensuelles sont actuellement plus basses, cette moyenne semestrielle a tendance à baisser, de sorte que l'écart entre deux échéances devient plus long. C'est pourquoi une échéance au cours de l'année 2022 semble improbable.

Risques et incertitudes relatifs aux prévisions d'inflation (pages 9 à 16 de la présentation)

Comme exposé lors de la réunion du 30 septembre 2022, les prévisions effectuées par le STATEC reposent sur certaines hypothèses et sont susceptibles de changer en fonction de certains facteurs.

Ainsi, il y a lieu de relever certains facteurs qui sont susceptibles de mener à des taux d'inflation plus bas, à savoir :

- une récession dans la zone euro ;
- la normalisation des chaînes d'approvisionnement ;
- l'appréciation de l'euro par rapport aux autres monnaies.

D'un autre côté, le taux d'inflation peut également être plus élevé en cas :

- d'une hausse de l'inflation sous-jacente ;
- d'une hausse du cours du Brent ;
- d'une pénurie en gaz naturel.

❖ Échange de vues

Se référant à la page 6 de la présentation préparée par le STATEC, M. Sven Clement (Piraten) note une baisse pour l'Allemagne au début de l'année 2022 et aimerait en connaître les potentielles raisons.

M. le directeur du STATEC indique que cette baisse peut vraisemblablement être attribuée à la baisse des taux de TVA en Allemagne, effectuée au début de l'année.

En ce qui concerne l'utilisation du cours du Brent dans les hypothèses du STATEC, M. Sven Clement (Piraten) se demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte les prix des produits finals tels que les carburants, alors que les consommateurs utilisent ces derniers. En outre, l'orateur aimerait savoir si le STATEC dispose de données sur la variation du prix du Brent en euros alors que ce dernier est coté en bourse en dollars, de sorte que le prix en bourse et le cours de change ont une influence.

Un représentant du STATEC propose de fournir une comparaison du prix du Brent en euros et en dollars aux membres de la Commission spéciale¹. Concernant la possibilité d'utiliser les prix d'autres produits pétroliers, l'orateur explique que ces derniers ne sont pas librement disponibles et qu'il y aurait lieu de vérifier à quelles fins ces données pourraient être utilisées si jamais le STATEC devait décider de recourir à un tel accès payant.

M. le directeur du STATEC ajoute que le prix du Brent est habituellement un indicateur assez fiable et qu'effectuer des prévisions supplémentaires sur base d'autres produits n'ajouterait pas une véritable plus-value.

À la question de M. Gilles Roth (CSV) sur la pondération des carburants dans le panier des produits pris en compte pour déterminer le taux d'inflation, M. le directeur du STATEC indique qu'elle s'élève à environ 5 pour cent.

Suite à la question de M. Laurent Mosar (CSV) sur le risque d'une stagflation, le représentant du STATEC explique qu'il y a en effet un taux d'inflation élevé et qu'une courte récession ne saurait être exclue. Cependant, une telle récession serait à qualifier de technique, alors qu'elle serait courte et que des effets négatifs sur le marché du travail ne sont pas à prévoir. En effet, il n'y a pas de risque de stagflation à moins qu'une récession sur une durée plus longue devrait s'installer.

Suite à une question afférente de M. Laurent Mosar (CSV), le représentant du STATEC indique que les investissements des entreprises semblent actuellement rester à un niveau élevé.

M. André Bauler (DP) observe que les prix des produits alimentaires suivent une augmentation des prix des produits pétroliers.

Dans un souci de rendre plus accessible les effets de l'inflation sur le quotidien des citoyens, M. Yves Cruchten (LSAP) se demande s'il n'est pas envisageable d'analyser la consommation de certains ménages.

M. le directeur du STATEC donne à considérer que de telles analyses ne seraient pas représentatives et que leur valeur serait dès lors limitée.

¹ Les données correspondantes ont été fournies par le STATEC à l'Administration parlementaire à la suite de la réunion. Ces données ont été transmises aux membres de la Commission spéciale et sont annexées, à titre d'information, au présent procès-verbal.

M. Gilles Roth (CSV) fait état de lettres qui ont été envoyées à des ménages pour participer à des études du STATEC. Ces dernières indiqueraient la possibilité de se voir infliger des amendes en cas de non-participation.

M. le directeur du Statec explique que le STATEC réalise régulièrement des études dans le cadre desquelles des ménages sont sélectionnés et contactés. Ces lettres font en effet référence à une base légale prévoyant de telles amendes. Cependant, aucune amende n'a jamais été infligée à une personne n'ayant pas répondu au STATEC.

4. Divers

La prochaine réunion de la Commission spéciale aura lieu le 18 octobre 2022 à l'issue de la séance plénière. Sur l'ordre du jour figurera l'examen de l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi n°8083 ainsi que la présentation et l'adoption du projet de rapport relatif au même projet de loi.

Annexes

[1] Présentation préparée par le STATEC

[2] Évolution du prix du Brent en dollars et en euros

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Impact des mesures de l'Accord tripartite sur l'inflation et le pouvoir d'achat (suite)

14 octobre 2022

STATEC

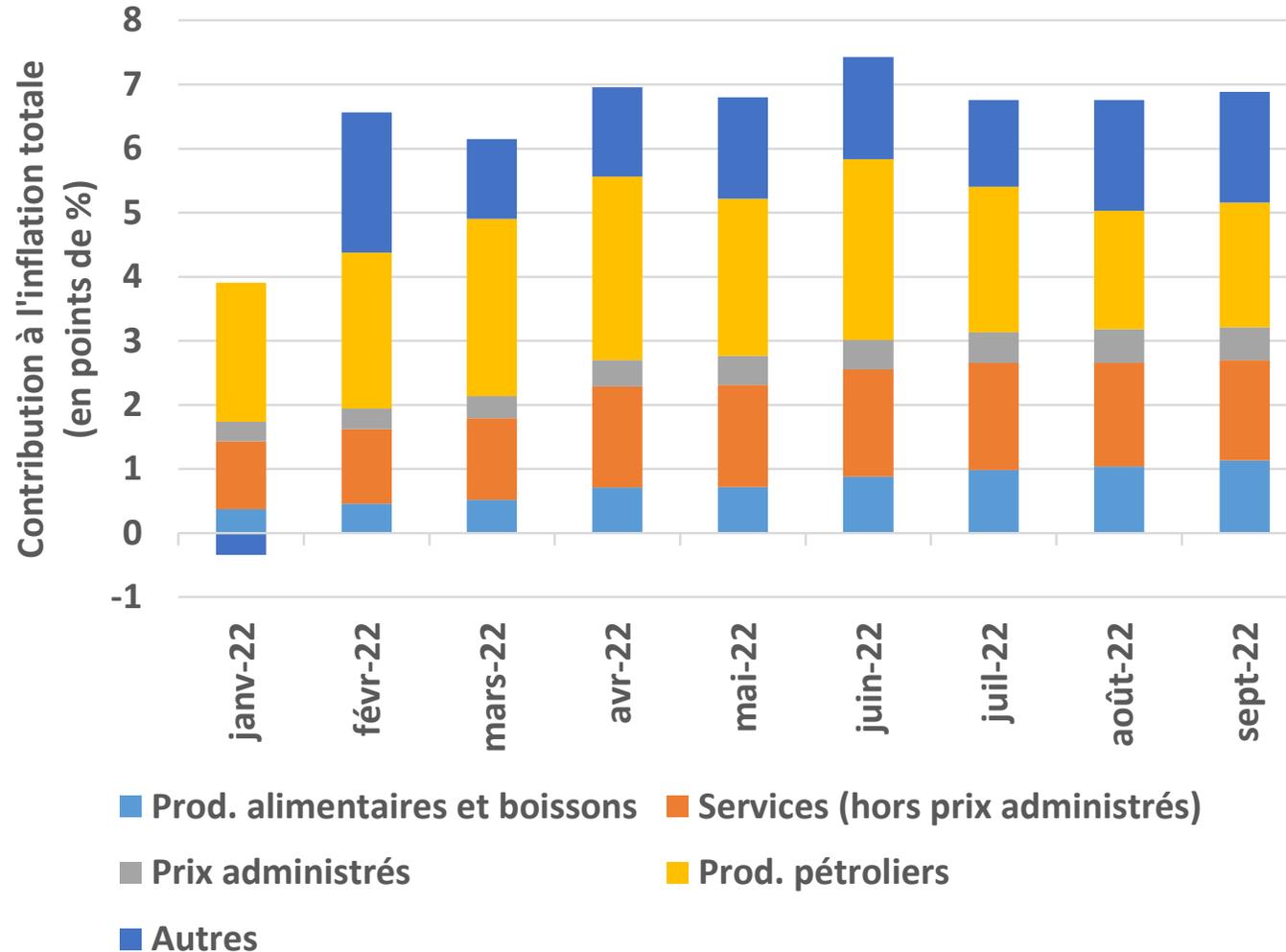
3



(suite)

Evolution récente et future de l'inflation

Inflation autour de 7% depuis la guerre en Ukraine



L'inflation accélère au Luxembourg...

Variation annuelle de l'IPCN [%]	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22	sept-22
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	0.22	-0.02	0.83	1.23	0.78	1.24	1.42	2.27	2.81	3.41	3.93	5.42	5.50	6.78	7.54	8.02	8.78
Boissons alcoolisées et tabac	2.03	1.76	1.02	1.41	1.47	1.90	1.60	1.67	1.06	2.25	1.57	2.52	2.65	2.55	2.62	3.84	2.57
Articles d'habillement et chaussures	0.86	1.57	0.19	0.79	0.57	0.26	0.82	0.74			1.76	1.00	0.97	1.05	0.67	0.79	0.63
Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	4.94	4.50	4.51	4.92	5.54	7.82	9.57	8.26	9.65	11.26	12.01	12.72	9.74	9.86	8.87	8.47	8.93
Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	0.76	1.27	0.59	0.99	1.36	1.86	2.63	2.93	1.56	5.34	4.20	5.14	5.97	6.30	6.68	7.61	8.08
Santé	1.07	1.14	1.47	1.37	1.16	1.93	2.80	2.94	3.27	2.59	3.06	3.95	3.97	4.01	4.09	3.84	4.53
Transports	6.65	5.20	5.36	5.51	6.20	7.79	9.40	7.94	8.08	8.62	10.79	11.49	12.69	15.09	12.35	10.15	10.37
Communications	-5.31	-3.37	-1.87	-1.67	-1.27	-2.35	-2.65	-2.19	-2.03	-0.95	-0.38	1.99	2.18	3.04	1.17	0.74	0.91
Loisirs et culture	0.27	-0.50	-1.07	-1.13	-0.04	1.66	3.53	2.30	2.64	4.37	2.90	4.95	4.98	5.55	6.05	6.16	5.65
Enseignement	2.97	2.97	2.97	2.97	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.60
Hotels, restaurants et cafés	2.42	1.89	1.81	1.84	2.12	2.63	2.85	3.16	3.38	3.85	4.55	5.48	5.86	6.36	7.02	7.09	6.82
Biens et services divers	1.87	1.71	1.90	2.38	2.16	2.46	2.81	2.81	3.31	4.65	4.91	5.30	5.84	5.77	5.49	5.71	5.39

Source : STATEC, EUROSTAT

Note : Les taux d'inflation sont colorés en fonction de leur valeur par rapport à l'ensemble de la période affichée au niveau de chaque catégorie. Les valeurs les plus élevées sont colorés graduellement en rouge et celles les moins élevées en vert. Les taux d'inflation du mois de janvier et février 2022 pour la catégorie « articles d'habillement et chaussures » ont été exclus en raison de l'effet des soldes qui impliquait une forte baisse de l'IPCN en janvier suivie d'une forte hausse en février.

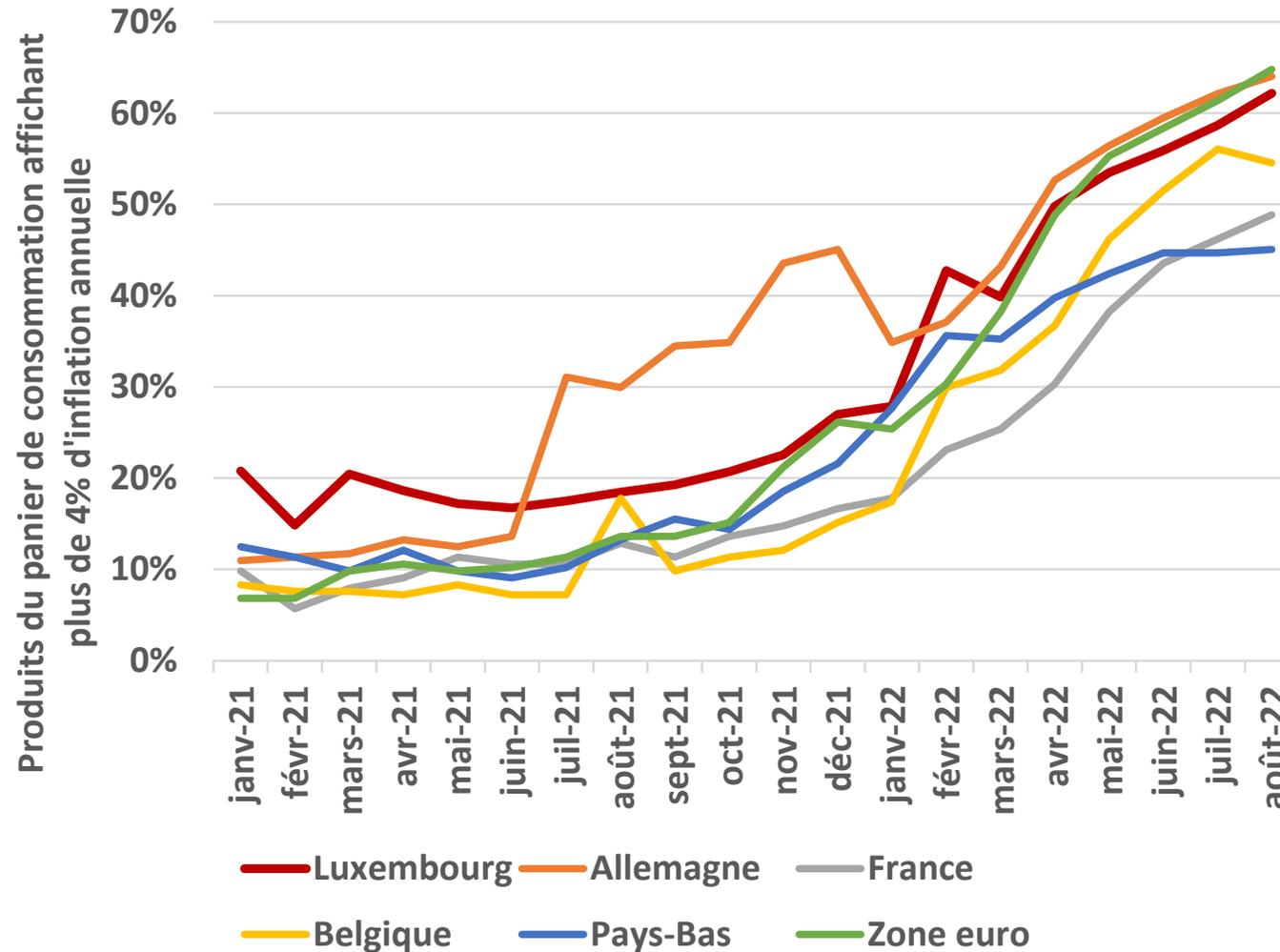
...et en zone euro

Variation annuelle de l'IPCH [%]	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	0.10	0.20	1.40	1.90	1.90	1.80	2.20	3.50	3.90	4.70	5.70	7.40	8.70	10.40	11.50	12.40
Boissons alcoolisées et tabac	2.30	1.90	2.20	2.30	2.30	2.50	2.00	2.20	2.20	2.20	2.30	2.20	2.70	3.20	3.50	3.80
Articles d'habillement et chaussures	0.40	1.80	-3.30	3.60	1.70	0.90	1.40	2.80	-0.20	2.10	2.10	2.00	1.70	0.60	0.00	2.10
Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	3.50	3.70	4.70	5.20	5.90	8.00	9.10	9.70	11.90	13.40	17.20	15.90	16.30	16.90	17.70	19.70
Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	0.80	1.00	1.30	2.00	2.10	2.30	2.60	2.80	2.80	3.80	4.20	5.00	5.90	6.50	6.90	7.40
Santé	0.20	0.20	0.30	0.40	0.60	0.80	0.90	0.90	0.80	0.90	1.00	1.10	1.30	1.10	1.30	1.20
Transports	6.60	6.00	6.80	7.40	8.50	10.60	12.20	10.40	9.40	10.30	14.60	13.00	14.00	14.40	12.70	9.90
Communications	-1.10	-1.00	-0.10	0.10	0.20	1.00	0.50	0.60	-0.40	-0.40	0.00	0.10	-0.40	-0.30	-0.80	-0.70
Loisirs et culture	1.40	-0.40	-1.40	-0.50	1.10	1.60	4.00	2.90	2.80	3.10	3.10	3.60	3.60	4.40	4.40	4.80
Enseignement	0.30	0.20	0.20	0.20	-1.80	-1.00	-1.00	-0.90	-0.90	-0.90	-0.90	-0.90	-0.90	-1.00	-0.90	-0.80
Hotels, restaurants et cafés	0.20	0.60	1.70	2.10	2.60	2.90	3.30	3.50	4.10	4.40	5.10	5.90	7.10	7.90	8.30	8.10
Biens et services divers	1.70	1.90	1.90	2.00	2.10	2.00	2.10	2.30	1.90	2.10	2.20	2.40	2.60	2.70	3.00	3.20

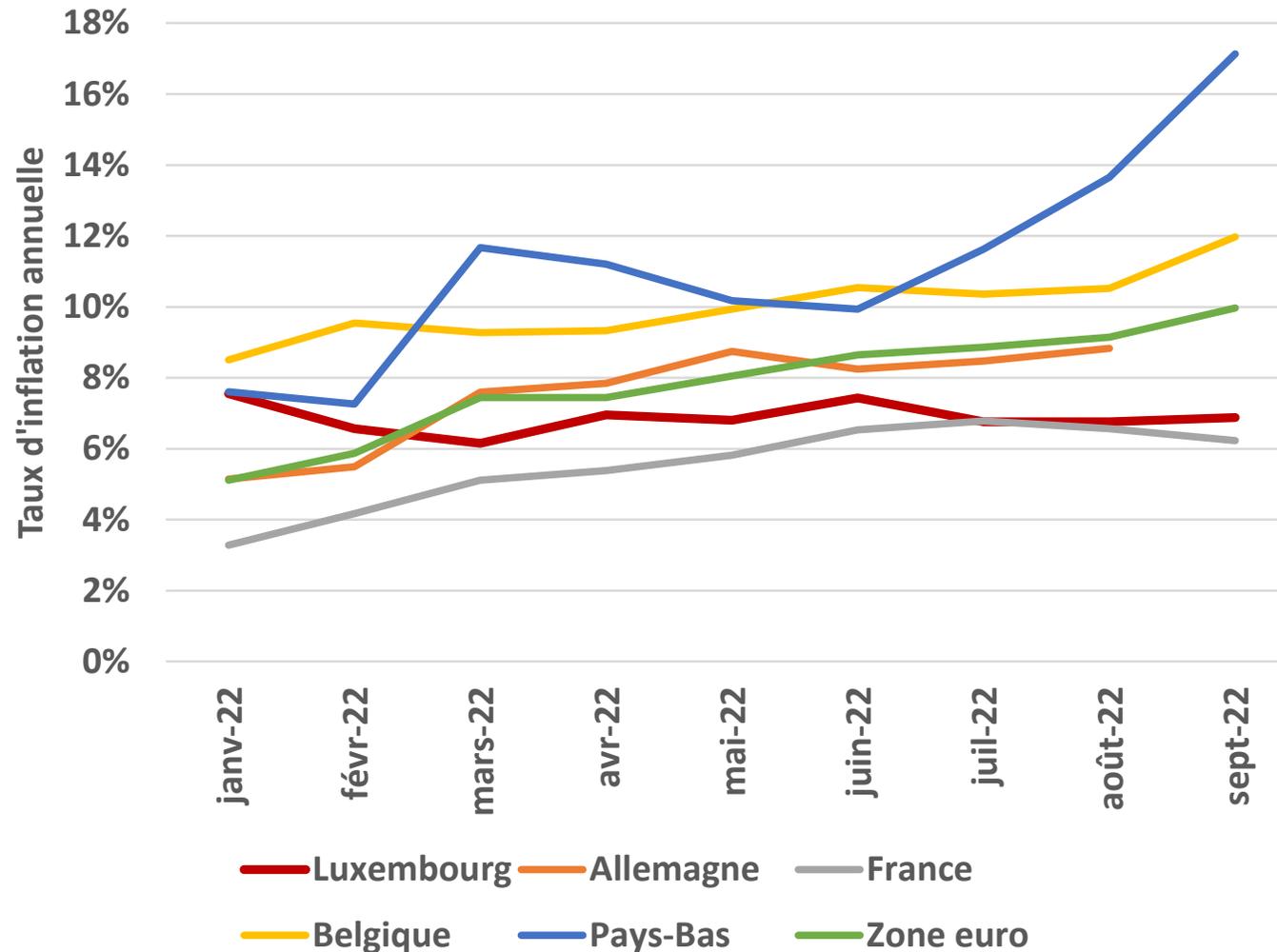
Source : STATEC, EUROSTAT

Note : Les taux d'inflation sont colorés en fonction de leur valeur par rapport à l'ensemble de la période affichée au niveau de chaque catégorie. Les valeurs les plus élevées sont colorés graduellement en rouge et celles les moins élevées en vert. Les taux d'inflation du mois de janvier et février 2022 pour la catégorie « articles d'habillement et chaussures » ont été exclus en raison de l'effet des soldes qui impliquait une forte baisse de l'IPCH en janvier suivie d'une forte hausse en février.

De plus en plus de produits affichent une inflation > à 4%



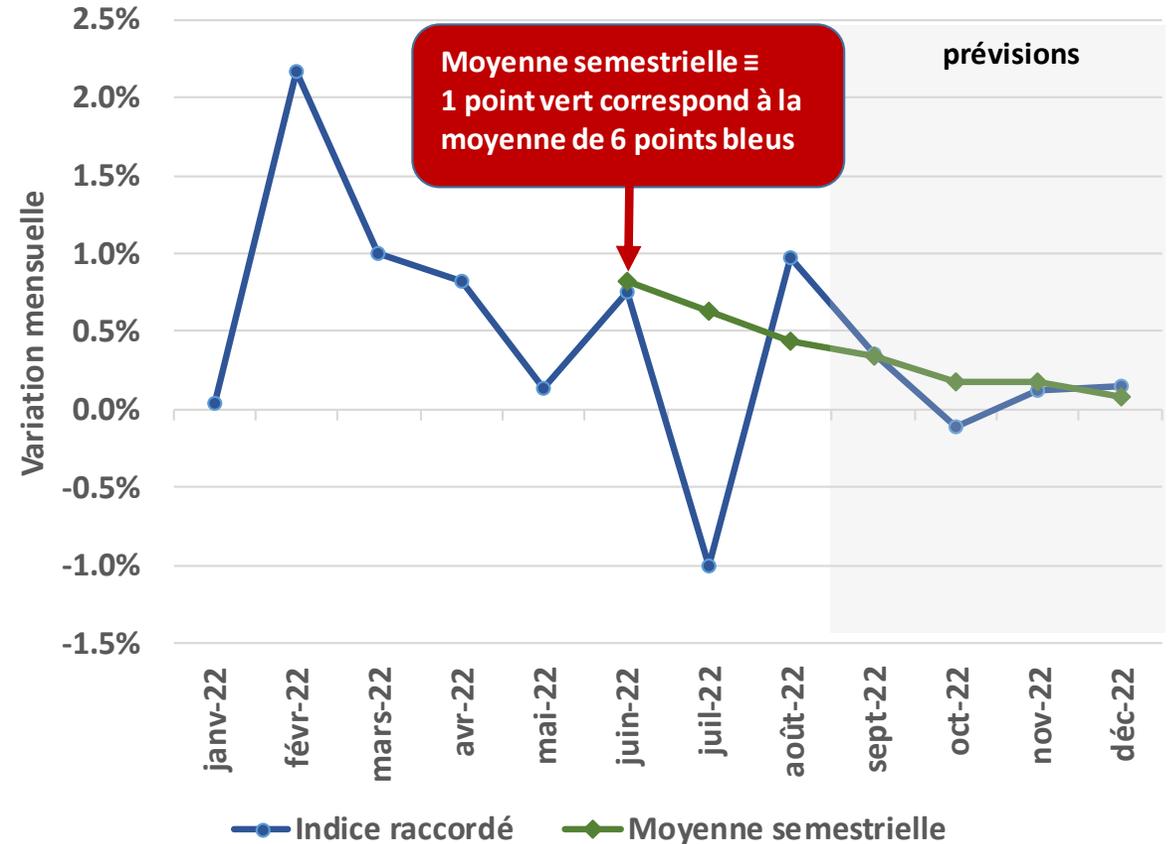
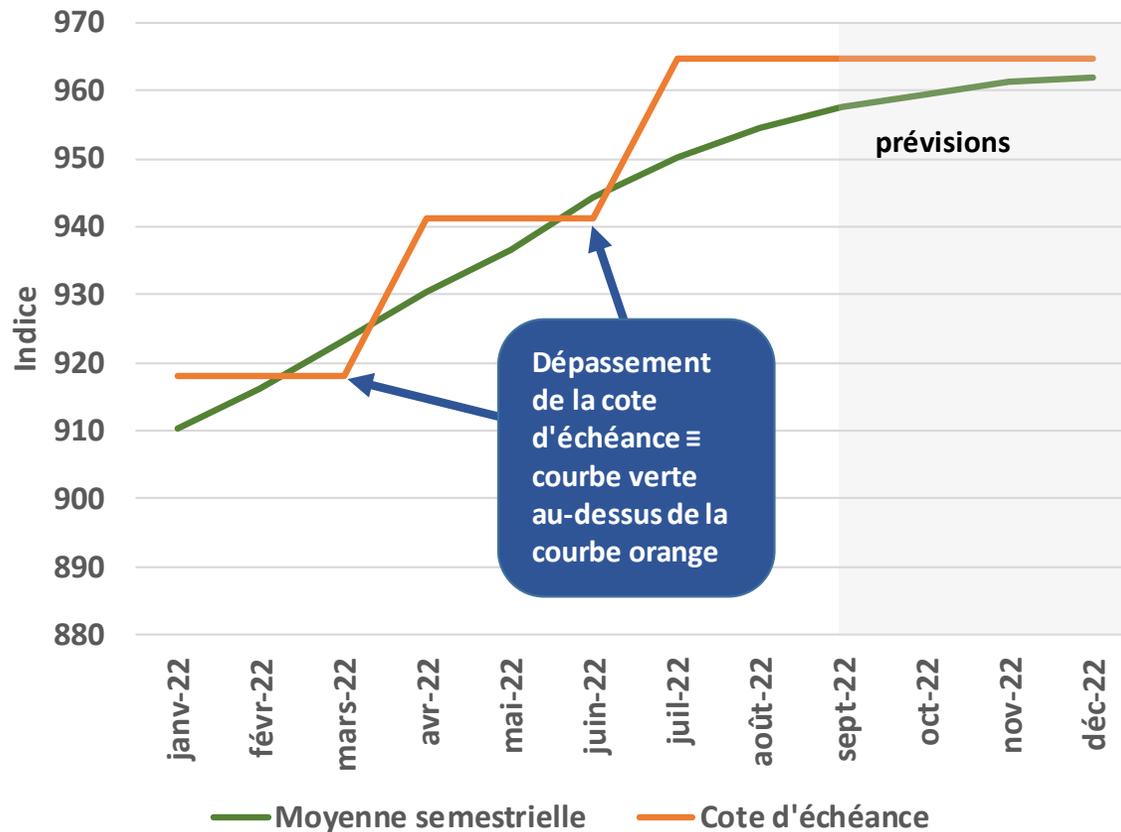
L'inflation au Luxembourg est plus faible qu'ailleurs



Source : STATEC, EUROSTAT

Note : Indice de prix à la consommation national (IPCN) pour le Luxembourg et indices de prix à la consommation harmonisés (IPCH) pour les autres pays ou zone considérés.

La moyenne semestrielle ralentit



Source : STATEC

RAPPEL: Incertitudes et risques autour de l'inflation future

- Incertitudes liées aux mesures
 - Mise en place effective des gels de prix à la date annoncée (délais courts)
 - Transmission effective de la baisse de la TVA
- Risques inhérents à la prévision d'inflation
 - Hausses prévues des taux d'intérêt directeurs et impact sur les prix
 - Ampleur du ralentissement de l'activité économique et impact sur les prix
 - Dynamique de l'inflation sous-jacente pourrait persister (« higher for longer »)
 - Développer des scénarios hauts et bas

Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la baisse

- Récession dans la zone euro
- Normalisation des chaînes de valeur
- Appréciation future de l'euro

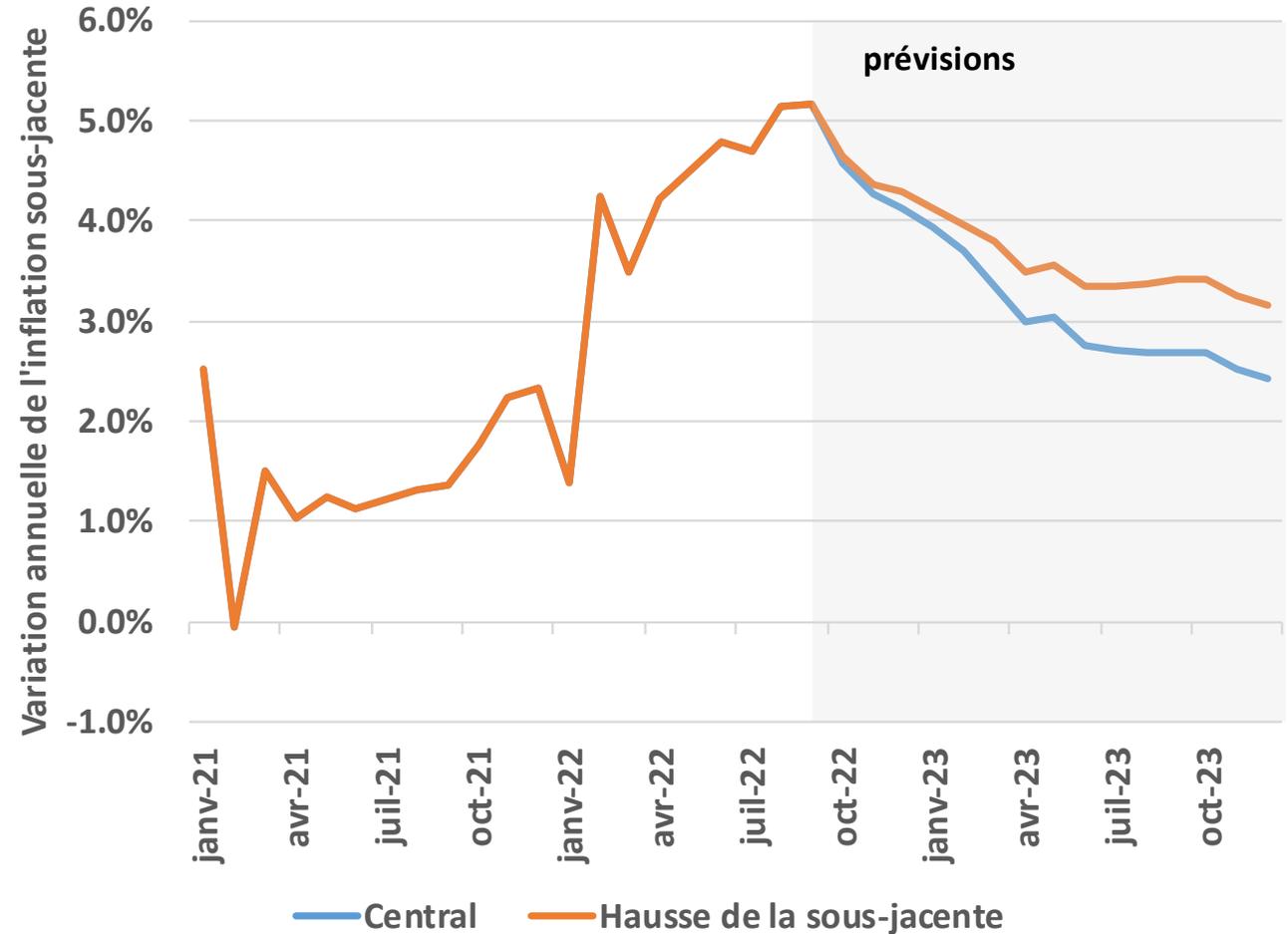
Risques à la hausse

- Hausse de la sous-jacente
- Hausse du cours du Brent
- Pénurie de gaz

Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la hausse

- Hausse de la sous-jacente

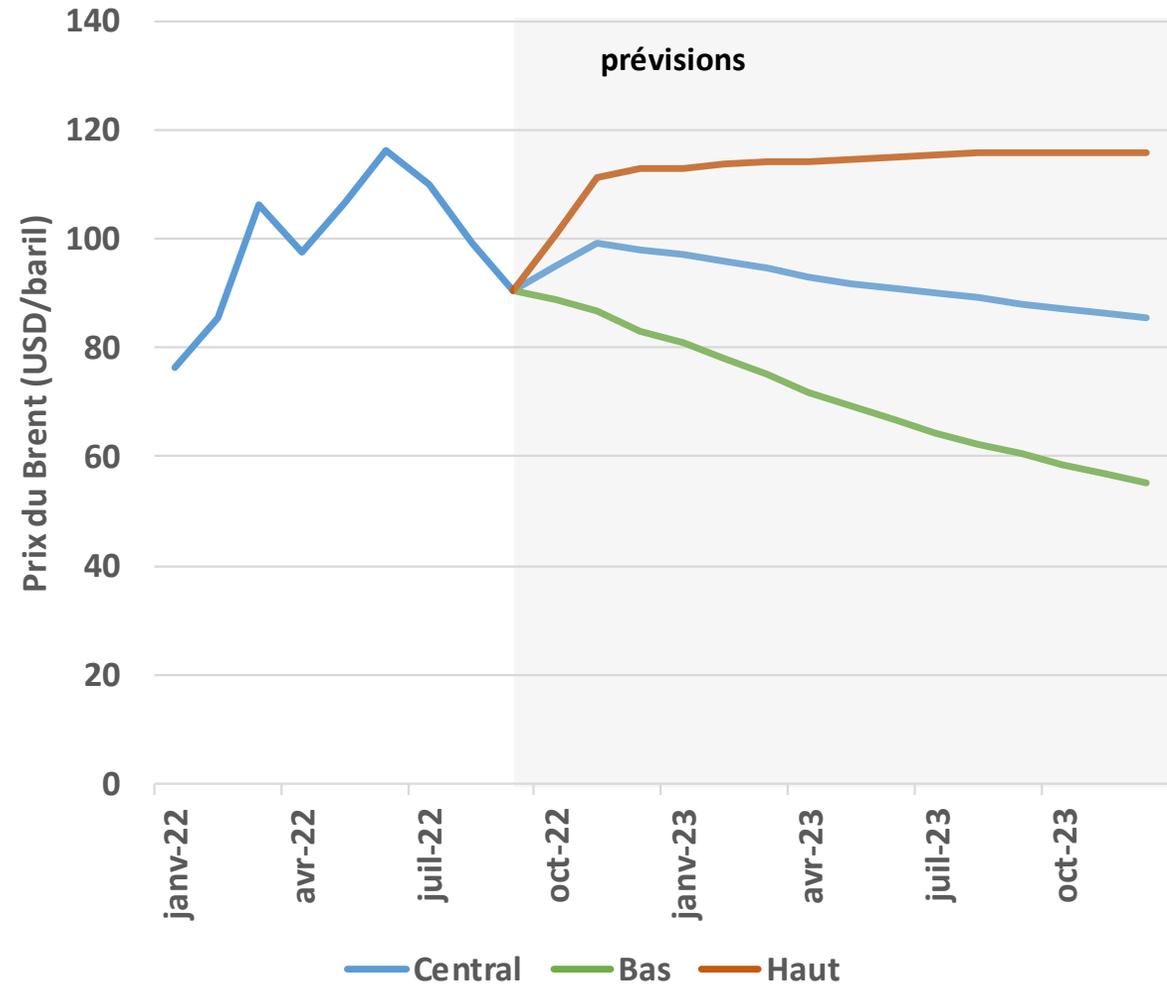


Source : STATEC

Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la hausse

- Hausse du cours du Brent



Source : Macrobond, calculs STATEC.

Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la hausse

- Pénurie de gaz

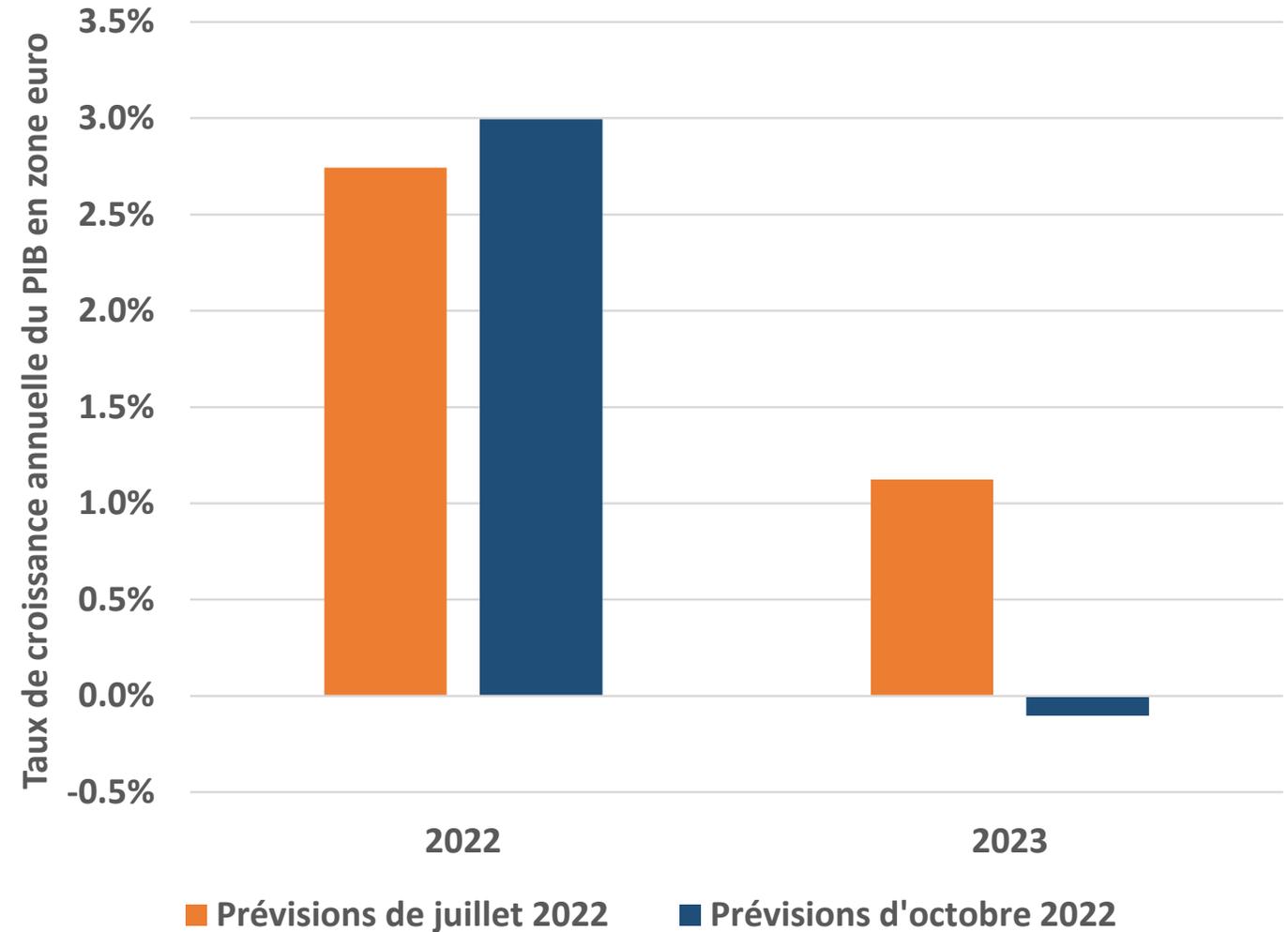
Futur scénario macroéconomique alternatif

- Diminution de la consommation de gaz dans l'industrie
- Les anticipations d'inflation augmentent à court terme
- La politique monétaire se resserre davantage

Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la baisse

- Récession dans la zone euro



Source : Oxford Economics

Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la baisse

- Normalisation des chaînes de valeur

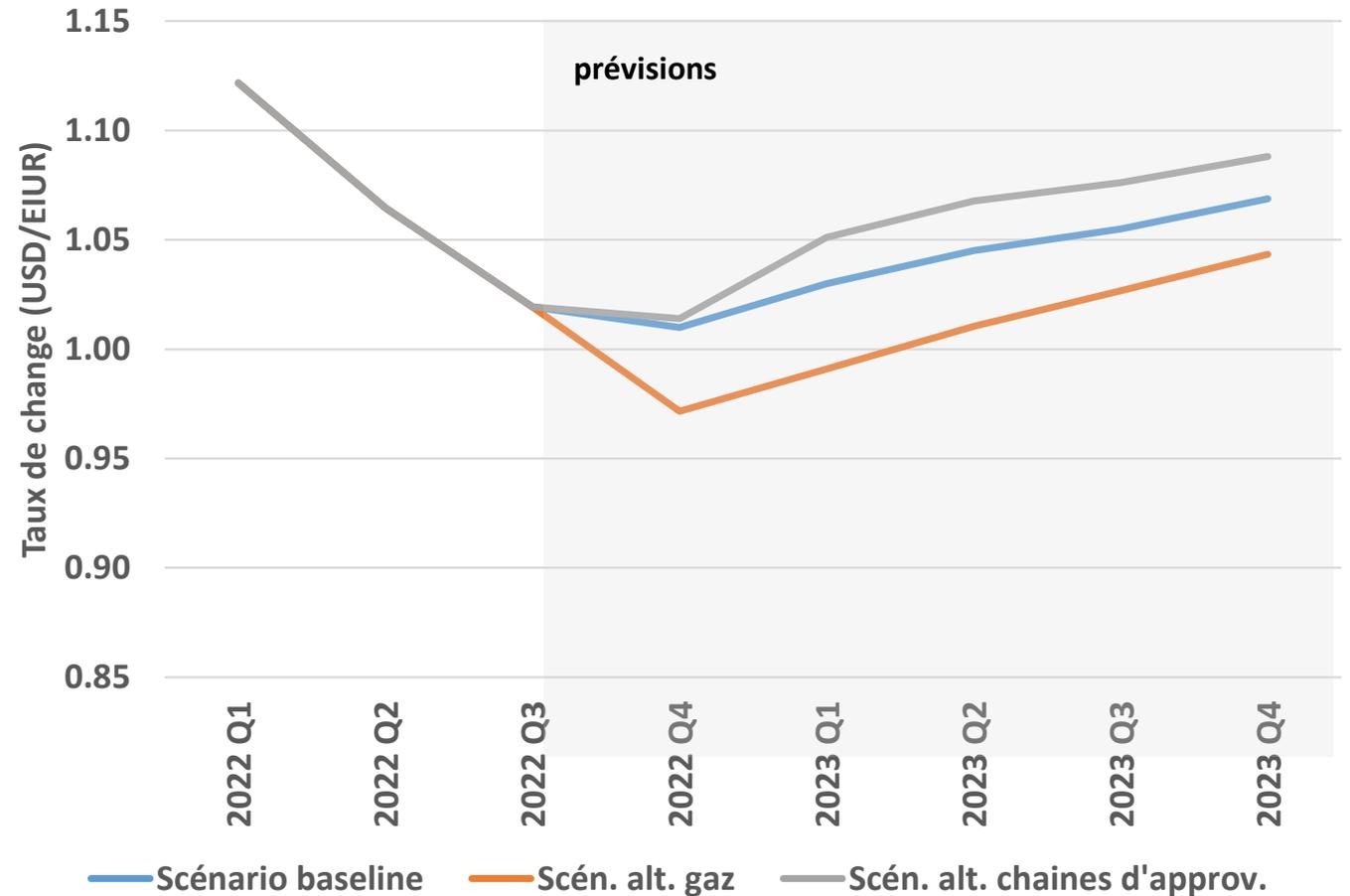
Futur scénario macroéconomique alternatif

- Les coûts de production retournent aux niveaux de début 2022
- Moindres hausses des taux directeurs
- Appréciation de l'euro

Risques autour des prévisions d'inflation

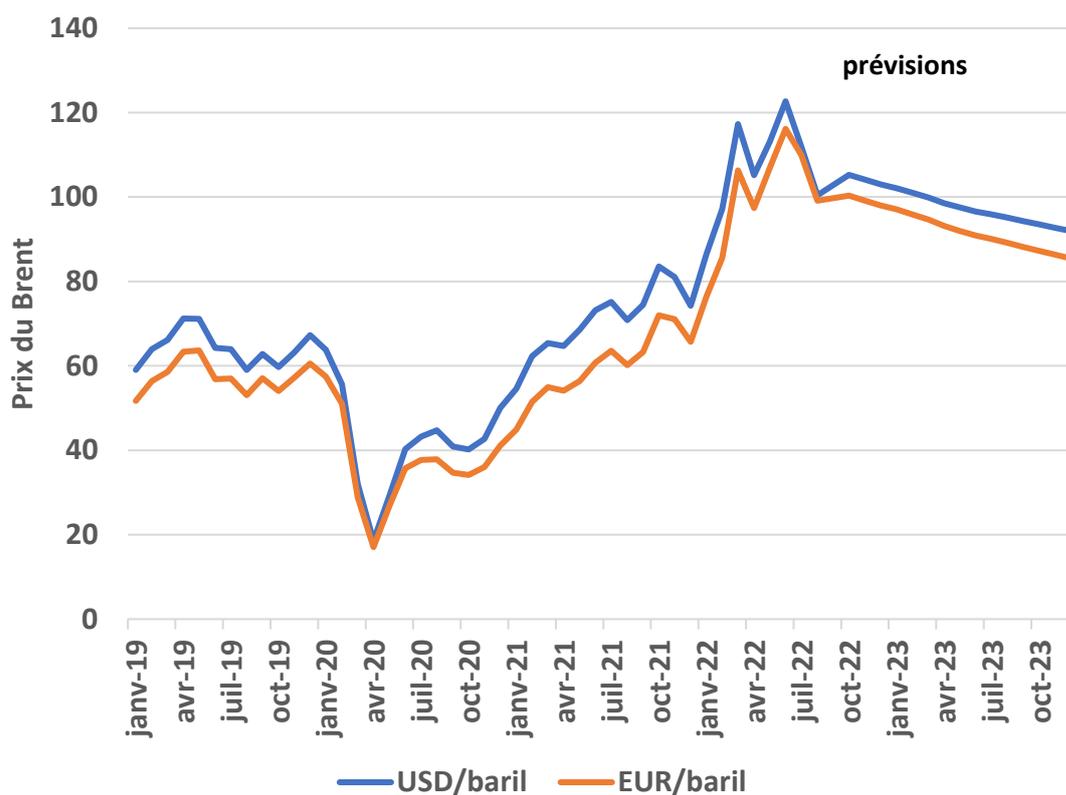
Risques à la baisse

- Appréciation future de l'euro



Source : Oxford Economics

Figure 1. Evolution du prix du baril de Brent en USD et en EUR



Date : 17 octobre 2022

Ce fichier présente l'évolution du prix du baril de Brent en euros et dollars. Les prix après août 2022 correspondent aux prévisions d'Oxford Economics de juillet 2022.

Source : Macrobond et Oxford Economics